

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.365 du 12 juin 2001

A.77.516/VIII-797

En cause : **DAUMERIE** Luc,
rue Rasseaux 9
7131 Waudrez-Lez-Binche,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jacques PERILLEUX, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. VERLAINE Guy,
Trieux des Scieurs 59
5020 Malonne,

2. VUYLSTEKE Luc,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 1998 par Luc DAUMERIE qui demande l'annulation des arrêtés du gouvernement wallon du 9 octobre 1997 portant promotion de :

- Francis MOSSAY en qualité d'inspecteur général à la division du Budget du secrétariat général du ministère de la Région wallonne;

- Luc VUYLSTEKE en qualité d'inspecteur général à la division de la Trésorerie du secrétariat général du ministère de la Région wallonne;
- Guy VERLAINE en qualité d'inspecteur général à la division des Etudes et de la Coordination des services extérieurs de la direction générale des pouvoirs locaux du ministère de la Région wallonne;

Vu les requêtes introduites les 23 et 26 novembre 1998 par lesquelles Guy VERLAINE et Luc VUYLSTEKE demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1998 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CUNIN, loco Me PERILLEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me DETRY, avocat, comparaissant pour Guy VERLAINE, et Me DEPRE, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour L. VUYLSTEKE;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le 17 octobre 1996, le Gouvernement wallon a déclaré vacants sept emplois d'inspecteur général à pourvoir par promotion au ministère de la Région wallonne. Parmi ces emplois figuraient :

- un emploi à la division du Budget au secrétariat général;
- un emploi à la division de la Trésorerie du secrétariat général;
- un emploi à la division des Etudes et de la Coordination des services extérieurs de la direction générale des Pouvoirs locaux.

Le 7 février 1997, un appel aux candidats a été adressé aux fonctionnaires du ministère de la Région wallonne qui remplissaient les conditions de promotion au grade d'inspecteur général.

De nombreux agents du ministère de la Région wallonne ont introduit leur candidature, dont Francis MOSSAY, Luc VUYLSTEKE, Guy VERLAINE et le requérant. Le requérant s'est porté candidat pour trois emplois, en exprimant sa préférence dans l'ordre qui suit :

1. l'emploi à la division de la Trésorerie du secrétariat général;
2. l'emploi à la division du Budget du secrétariat général;
3. l'emploi à la division des Etudes et de la Coordination des services extérieurs de la direction générale des Pouvoirs locaux.

Le 24 avril 1997, le conseil de direction du ministère de la Région wallonne a examiné les candidatures aux promotions au grade d'inspecteur général, a émis un avis motivé sur ces candidatures et a établi les classements suivants :

- pour l'emploi au secrétariat général, division du Budget :

1. Francis MOSSAY
 2. Jacques PALIGOT
 3. Luc DAUMERIE
 4. Luc VUYLSTEKE
 5. Claude COYAERTS
- (...)

- pour l'emploi au secrétariat général, division de la Trésorerie :

1. Luc DAUMERIE
 2. Luc VUYLSTEKE
 3. Francis MOSSAY
 4. Alain GENETTE
- (...)

- pour l'emploi à la division des Etudes et de la Coordination des services extérieurs de la direction générale des Pouvoirs locaux :

1. Ex-aequo : Guy VERLAINE et Jean-Marie FLAHAUT
 2. Michel KEPENNE
 3. Anna RENSON
 4. Luc DAUMERIE
 5. Maxime FERON
- (...).

Ces présentations ont été confirmées par le conseil de direction le 11 septembre 1997.

Par un arrêté du 9 octobre 1997, le Gouvernement wallon a promu Francis MOSSAY au grade d'inspecteur général dans l'emploi au secrétariat général, division du Budget, à partir du 1^{er} novembre 1997. La motivation de cet arrêté

se réfère à l'avis et à la proposition du conseil de direction et énonce la circonstance que Francis MOSSAY a été désigné, depuis le 1^{er} novembre 1996, pour exercer la fonction supérieure d'inspecteur général dans l'emploi auquel il est promu.

Par un arrêté du 9 octobre 1997, le gouvernement wallon a promu Luc VUYLSTEKE au grade d'inspecteur général dans l'emploi au secrétariat général, division de la Trésorerie, à partir du 1^{er} novembre 1997.

La motivation de cet arrêté, qui s'écarte de la proposition du conseil de direction, est rédigée en ces termes :

" Considérant que le Gouvernement a pris en considération l'intégralité du dossier relatif à la procédure de promotion;

Qu'il a procédé à une comparaison des titres et mérites respectifs des différents candidats et qu'il ne peut, au regard du contenu de ceux-ci, se rallier à la proposition du Conseil de direction;

Considérant que M. Luc VUYLSTEKE dispose d'une formation dispensée par le Ministère des Finances pour l'accès au niveau 1 et qu'il a participé à divers cycles de conférences et séminaires sur les finances publiques, la comptabilité de l'Etat et la gestion budgétaire; qu'il a effectué une formation complémentaire portant sur les matières relatives aux marchés financiers privés et publics, aux produits financiers, à l'émission d'emprunts privés et publics;

Considérant que, de 1975 à 1989, M. Luc VUYLSTEKE a travaillé d'abord pendant cinq ans comme agent au Ministère des Finances, puis successivement comme collaborateur au Cabinet du Ministre des Finances, puis, en cette qualité au Cabinet du Premier Ministre, puis comme attaché de Cabinet et, enfin, comme conseiller, au Cabinet du Premier Ministre; que, dans ses fonctions, il fut toujours chargé d'attributions en rapport avec les matières fiscales;

Considérant que, du 16 février 1991 au 19 janvier 1992, M. Luc VUYLSTEKE était attaché à la Trésorerie de la Région wallonne, chargé de la gestion financière quotidienne de la Trésorerie, des prévisions, du financement et des placements; qu'il fut Secrétaire du Comité régional du Trésor; qu'il a exercé ces fonctions à une époque où la Trésorerie de la Région wallonne est devenue autonome et où il a fallu en établir les bases;

Considérant que le curriculum précité a été complété, depuis le 20 janvier 1992 jusqu'à aujourd'hui, par plusieurs fonctions au sein de cabinets ministériels du Gouvernement wallon; qu'il y exerce depuis le 1^{er} octobre 1992, de manière continue, des fonctions de chef de cabinet;

Considérant que la carrière de M. Luc VUYLSTEKE le prédestine manifestement à un poste d'inspecteur général avec affectation à la Division de la Trésorerie, compte tenu des matières qu'il traite de manière continue depuis 1975, et du profil de l'emploi;

Considérant que ces fonctions successives au sein de Cabinets ministériels, notamment de Chef de Cabinets de 1992 à 1997, mais aussi sa présence à la Trésorerie de la Région wallonne au moment crucial de son autonomisation et alors que tout était à faire, et la qualité dont il a fait preuve dans cette fonction, attestée par sa hiérarchie, démontre son aptitude au commandement, son sens de l'organisation, de l'innovation et d'initiative;

Considérant que M. Luc DAUMERIE, de son côté, ne fait valoir, pour la Division de la Trésorerie et du Budget, quant aux qualifications, qu'un graduat en comptabilité et une licence en Sciences politiques administratives, et quant à l'expérience, qu'une familiarisation aux matières financières et budgétaires à la Caisse nationale de Crédit professionnel (comme rédacteur technicien), à la Cour des Comptes (comme auditeur adjoint), et dans plusieurs services régionaux, dans certains desquels il a traité l'aspect pécuniaire de dossiers de personnel (voy. la lettre de candidature de M. Luc DAUMERIE du 20 février 1997, ainsi que son curriculum vitae);

Considérant que le curriculum vitae de M. Luc DAUMERIE révèle que les matières financières et budgétaires auxquelles il fait allusion dans sa lettre précitée du 20 février 1997 sont étrangères aux matières traitées par la Division de la Trésorerie;

Considérant que les autres fonctions exercées par M. Luc DAUMERIE sont étrangères aux matières financières et budgétaires;

Considérant que s'il est vrai que M. Luc DAUMERIE a réussi plusieurs concours et examens, ce fut dans des matières également étrangères aux matières financières et budgétaires, et en tout cas aux matières traitées par la Division de la Trésorerie, à l'exception d'une fonction d'auditeur adjoint à la Cour des Comptes, exercée pendant huit mois en 1989;

Considérant que les fonctions exercées du fait de la réussite des concours et examens précités sont de même étrangères aux matières traitées par la Division de la Trésorerie;

Considérant qu'il va de soi que la diversité des expériences de travail de M. Luc DAUMERIE et dont plusieurs furent très courtes, doit être mise au crédit de la candidature de M. Luc DAUMERIE, mais qu'aucune de ces fonctions ne le destine à exercer une fonction d'inspecteur général à la Division de la Trésorerie;

Considérant que s'il est vrai, comme le relève le Conseil de direction, que M. Luc DAUMERIE a présenté, à l'appui de sa candidature, pour indiquer ses motivations à postuler l'emploi d'inspecteur général à la Division de la Trésorerie, une sorte de programme, ce dernier, compte tenu notamment de la généralité des termes utilisés, n'indique en aucune manière que M. Luc DAUMERIE serait apte à le mener à terme; qu'en outre, il se contente de s'appuyer sur des initiatives prises par la Communauté flamande, ce qui, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les mérites de la gestion de la Trésorerie flamande, n'indique pas, dans le chef de M. Luc DAUMERIE, une grande capacité d'innovation ou d'initiative;

Considérant qu'il est manifeste que, bien moins que M. Luc VUYLSTEKE, par la matière concernée comme par la nature des fonctions exercées, et même s'il faut noter, comme le relève le Conseil de direction, qu'il a passé plus de temps au sein de diverses administrations, M. Luc DAUMERIE n'est préparé à exercer la fonction d'inspecteur général avec une affectation à la Division de la Trésorerie;

Considérant que le Conseil de direction relève enfin que les diplômes de M. Luc DAUMERIE n'attestent qu'une expérience relative des matières concernées, et que son aptitude au commandement est difficile à appréhender, vu qu'il n'a pas la responsabilité d'un service, tandis que M. Luc VUYLSTEKE a occupé des fonctions de chef de Cabinet depuis l'année 1992;

Considérant qu'il résulte de la comparaison des titres et mérites qui précède, que M. Luc VUYLSTEKE présente de meilleures qualités pour occuper l'emploi vacant d'inspecteur général avec affectation à la Division de la Trésorerie".

Par un arrêté du 9 octobre 1997, le Gouvernement wallon a promu Guy VERLAINE au grade d'inspecteur général dans l'emploi à la division des Etudes et de la Coordination des services extérieurs de la direction générale des Pouvoirs locaux, à partir du 1^{er} novembre 1997.

La motivation de cet arrêté est rédigée en ces termes :

" Considérant que les candidats classés en premier lieu ont des qualifications équivalentes, M. FLAHAUT, par la possession d'une licence en droit, M. VERLAINE, par la réussite à la première place d'un examen organisé par le SPR;

Considérant que le dossier fait apparaître que M. VERLAINE a un souci constant de maîtrise des matières techniques relatives aux pouvoirs locaux par une formation continue et par une restitution et une vulgarisation de ses connaissances;

Considérant que M. VERLAINE a, sans discontinuité depuis 1972, construit une carrière dans le domaine des pouvoirs locaux;

Considérant que l'intéressé a une qualité d'approche des problèmes faite de rigueur, de pragmatisme, d'esprit dialectique, de nuances et de dynamisme;

Considérant que M. VERLAINE a développé un savoir-faire évident dans les domaines de l'organisation, de l'animation et donc du management; que ces qualités sont essentielles pour actionner une nouvelle Division qui n'a jamais eu de titulaire et qui aura un rôle interactif important;

Considérant qu'au vu du dossier, ses supérieurs hiérarchiques et interlocuteurs reconnaissent son niveau élevé d'expertise;

Considérant que le sens du dialogue de l'intéressé et la manière dont il gère son service mettent en évidence ses capacités d'organisation et de gestion des ressources humaines;

Considérant que dans ces conditions, M. VERLAINE présente le meilleur profil pour occuper cet emploi".

Ces trois arrêtés du 9 octobre 1997 constituent les actes attaqués.

Ils font l'objet d'une publication par mention au Moniteur belge du 17 décembre 1997.

Considérant que le requérant prend un premier moyen "des motifs non pertinents et inadmissibles sur lesquels est fondé l'acte attaqué et fondé sur l'excès de pouvoir et le détournement de pouvoir"; qu'il fait état d'un "pacte de politisation" conclu entre le P.S. et le P.S.C. en vue de se répartir entre les parties un certain nombre de postes

dans la fonction publique wallonne sur la seule base de l'appartenance politique et des commentaires suscités par ce pacte dans la presse; qu'il constate que les bénéficiaires des actes attaqués étaient, dès l'année 1994, désignés par ce pacte pour occuper un emploi d'inspecteur général à la division de la Trésorerie, du Budget ou des Etudes et de la Coordination des pouvoirs locaux; qu'il déduit de ces éléments "que les nominations ont été décidées sur la base de motifs étrangers à la fonction et illégitimes", "que les actes sont entachés de détournement de pouvoir dans la mesure où la partie adverse, en faisant nommer à des emplois publics des personnes sur la base de leur étiquette politique, poursuit un but illégitime, contraire à l'intérêt collectif, étranger au service public et au respect de la règle de l'objectivité" et que les nominations contestées "sont à tout le moins dénuées de motifs admissibles et partant sont donc entachées de détournement de pouvoir ou à tout le moins d'excès de pouvoir"; qu'il soutient que ce n'est pas par hasard que six des sept inspecteurs généraux nommés figurent à ce titre dans l'accord politique; qu'il soutient que cet accord présente les caractéristiques d'un acte du gouvernement et ne constitue donc pas un document signé par les ministres en leur nom personnel; qu'il ajoute dans son dernier mémoire, "que le moyen est fondé également sur l'excès de pouvoir en ce sens que la nomination est basée sur un motif étranger et inadmissible, indépendant du fait de savoir si d'autres motifs peuvent exister";

Considérant qu'il incombe à celui qui invoque un détournement de pouvoir de démontrer que l'autorité, en prenant l'acte contesté a eu en vue, à titre principal ou exclusif, un but illicite; que, malgré les coïncidences qu'il dénonce, le requérant n'établit pas que les nominations attaquées ont été décidées dans le seul but, ou même dans le but principal, de respecter un accord politique; qu'il ressort du dossier que des emplois d'inspecteur général étaient effectivement à pourvoir, que le conseil de direction a minutieusement examiné et comparé les titres et

mérites des candidats et que le gouvernement a motivé les nominations en mettant en exergue, pour chacun des candidats nommés, des qualités en relation avec la fonction et dont la pertinence n'est pas sérieusement contestée par le requérant; qu'en tant qu'il est pris du détournement de pouvoir, le moyen ne peut être retenu; qu'en tant qu'il est pris de l'excès de pouvoir déduit de l'inadmissibilité des motifs, il se confond avec le quatrième moyen;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 33 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région et fondé sur l'excès de pouvoir et le détournement de pouvoir"; qu'il déduit de la lecture conjointe de cette disposition, et des articles 13 (lire : 19) et 38 de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 janvier 1997 modifiant l'arrêté précité du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 "que les emplois déclarés vacants le 17 octobre 1996 auraient dû être pourvus au plus tard le 17 juillet 1997 par promotions, le délai de douze mois ne s'appliquant qu'aux emplois déclarés vacants à dater du 1^{er} mars 1997, jour d'entrée en vigueur de l'arrêté précité du 23 janvier 1997"; qu'à défaut d'avoir procédé aux nominations dans le délai réglementaire, la partie adverse eût dû, selon le requérant, renouveler l'appel aux candidats; qu'il soutient que le délai utilisé a été mis à profit pour développer des tractations partisans qui lui ont été défavorables; qu'il conteste, dans son mémoire en réplique, que le délai dont il est question soit un délai d'ordre et en veut pour preuve la faculté dont dispose le gouvernement de retirer la vacance de l'emploi;

Considérant que le requérant a pu poser sa candidature dans le cadre de la procédure par promotion litigieuse et que cette candidature a été examinée; qu'en outre, le requérant ne prouve pas qu'un délai supplémentaire a été mis à profit pour développer des "tractations partisans"; que le moyen est irrecevable tant en ce qui concerne l'excès que le détournement de pouvoir;

Considérant que le troisième moyen concerne la promotion de Francis MOSSAY et de Luc VUYLSTEKE et est "pris de la violation des articles 34 et 18, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région et fondé sur l'excès de pouvoir et le détournement de pouvoir"; que le requérant expose qu'à la date de la déclaration de vacances d'emploi, l'ancienneté des deux agents concernés était inférieure à quatre ans; qu'il invoque l'illégalité de l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires de la Région wallonne en tant qu'il déroge à la condition d'ancienneté de quatre ans fixée par le statut pour la promotion au grade d'inspecteur général; que cette illégalité est déduite, d'une part, de ce que la transition que la disposition critiquée est censée organiser "ne se fonde pas sur l'état du droit tel qu'il était organisé avant le 1^{er} décembre 1994, date d'entrée en vigueur de l'arrêté précité du 17 novembre 1994" et, d'autre part, de l'absence de motivation matérielle pertinente, puisqu'au moment de la déclaration de vacance d'emploi, soixante-huit titulaires du grade de directeur au ministère de la Région wallonne pouvaient se prévaloir d'une ancienneté de rang de plus de quatre ans; que le requérant soutient qu'il n'était donc pas nécessaire de recourir à la disposition transitoire et que son application en l'espèce était destinée à favoriser la carrière de certains fonctionnaires; qu'il précise, dans son mémoire en réplique, que "l'état du droit" qu'il vise est l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat et non l'arrêté du gouvernement wallon du 21 avril 1994 portant des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires de la Région, parce que cet arrêté "s'inscrit dans la première version du statut des fonctionnaires de la Région au sens large, dont la pièce maîtresse, l'arrêté du 1^{er} juillet 1993, a été annulé par le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 34 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région wallonne dispose que :

" Les conditions que le fonctionnaire doit remplir pour pouvoir être nommé doivent être satisfaites le jour de la déclaration de vacance";

que, selon l'article 18 du même arrêté :

" A l'exception des promotions aux rangs A1 et A2, peut être promu par avancement de grade le fonctionnaire qui satisfait aux conditions suivantes :

1° compter une ancienneté de rang de quatre ans au moins;
(...)"

qu'enfin, l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires de la Région wallonne, porte que :

" Par dérogation à l'article 18, alinéa 1^{er}, 1°, 4° et 5°, du statut, peuvent également être promus par avancement de grade :

(...)
2° au grade d'inspecteur général, les fonctionnaires titulaires d'un grade du rang 13 ou 14 qui comptent une ancienneté de rang d'au moins un an";

Considérant qu'il est établi que Francis MOSSAY et Luc VUYLSTEKE ne comptaient pas, au moment de la déclaration de vacance, une ancienneté de rang de quatre ans, mais qu'ils satisfaisaient à la condition d'ancienneté fixée par la disposition transitoire que le requérant critique; que l'arrêté du 17 novembre 1994 portant des dispositions transitoires est visé dans le préambule des actes attaqués et que leur promotion se fonde, notamment sur cette disposition transitoire;

Considérant que les actes réglementaires ne sont pas soumis à l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils doivent, certes, reposer sur des motifs pertinents et admissibles; qu'en l'espèce, les parties adverse et intervenantes rappellent

qu'avant l'entrée en vigueur du statut du 17 novembre 1994, les règles applicables aux agents de la Région wallonne soumettaient la promotion à un grade du rang 15 à une ancienneté de niveau de douze ans et à une ancienneté de grade d'un an; que le statut du 17 novembre 1994 a supprimé la condition d'ancienneté de niveau mais a porté à quatre ans l'ancienneté de grade requise pour la promotion équivalente; qu'il n'était ni déraisonnable ni inadmissible d'aménager une situation transitoire pour les agents qui, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau statut remplissaient ou étaient sur le point de remplir les conditions de promotion précédemment en vigueur; que rien ne vient étayer la thèse selon laquelle l'adoption de cette mesure transitoire en 1994 aurait eu exclusivement ou principalement pour but de favoriser des promotions faites à la suite d'un appel aux candidats du mois de février 1997; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'un quatrième moyen est pris "du défaut de motifs et de motivation des actes attaqués et fondé sur l'excès de pouvoir et le détournement de pouvoir"; que le requérant expose qu'il "paraît surprenant que (...), compte tenu de son expérience et son curriculum vitae, [il] ait été écarté des emplois postulés d'autant qu'il a été classé premier à l'emploi de la division de la Trésorerie, troisième à l'emploi de la division du Budget et quatrième à l'emploi de la division de la Coordination des services extérieurs des pouvoirs locaux"; qu'il estime que la motivation des décisions attaquées risque de ne pas être pertinente et admissible; que, dans son mémoire en réplique, il s'en réfère à la sagesse du Conseil d'Etat, tout en observant que les motifs de la nomination de l'inspecteur général à la division de la Trésorerie lui paraissaient établis "sur mesure";

Considérant que chacune des promotions attaquées est expliquée par une motivation circonstanciée, qui repose sur une comparaison préalable des titres et mérites des candidats; que le requérant n'invoque aucun élément concret

pour étayer son impression que la motivation de l'une des promotions aurait été "constituée sur mesure" et ne conteste pas les qualités, titres et mérites qui sont attribués à son concurrent; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'un cinquième moyen est "pris de la violation de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 décembre 1974 et fondé sur l'excès de pouvoir et le détournement de pouvoir"; qu'il expose que les qualifications et capacités requises par les emplois auxquels il était candidat ont été adoptées par le conseil de direction en violation du statut syndical parce que, s'agissant de réglementations de base au sens de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974, elles auraient dû être soumises à la négociation syndicale, au sein du comité de secteur n° XVI; qu'à son estime, cette violation d'une forme substantielle ou prescrite à peine de nullité porte préjudice aux candidats porteurs d'un diplôme universitaire parce que la possession d'un titre universitaire eût pu être exigée en suite de la négociation syndicale; qu'il indique qu'un débat de cet ordre aurait animé le conseil de direction au début de l'année 1995 lorsque ce conseil a dû fixer les premières qualifications et capacités et demande que les pièces relatives à ce débat soient versées au dossier; qu'il fait valoir, dans son mémoire en réplique, que les fiches de désignation de fonctions se substituent au règlement organique, de caractère réglementaire qui était censé introduire, dans chaque ministère, les conditions particulières d'accès aux emplois; qu'il met l'accent sur l'importance des mentions portées sur les fiches de description de fonctions et se réfère à ce propos à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat L. 21.995/2 du 12 mai 1993 dont il ressort que les qualifications requises pour chaque emploi ne peuvent être déterminées au cas par cas en l'absence de tout critère

objectif; qu'il soutient que "la circonstance que l'adoption de ces fiches est confiée au conseil de direction, plutôt que de démontrer leur absence de caractère réglementaire, pose la question de la validité d'une délégation réglementaire à un organe extragouvernemental"; qu'il rappelle encore que l'article 6 du statut des agents de la Région wallonne a été modifié afin de permettre aux membres du gouvernement de se saisir des fiches établies par le conseil de direction et d'en délibérer et précise que "la compétence réglementaire, et donc soumise à la négociation syndicale, confiée au conseil de direction fait ainsi l'objet d'un droit d'évocation par les membres du gouvernement, à qui appartient la plénitude du pouvoir réglementaire";

Considérant que le requérant, qui ne se prévaut d'aucune mission syndicale, remplissait les conditions de promotion, que sa candidature a été examinée, qu'il a été proposé comme premier candidat pour l'un des emplois sollicités et très honorablement classé pour les deux autres; que l'allégation selon laquelle un diplôme universitaire aurait pu être exigé à la suite d'une négociation syndicale n'est en rien étayée; que le requérant n'a pas intérêt au moyen,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge des intervenants à concurrence de 5.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze juin deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.